

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 25 OCTOBRE 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**REMUNERAZIONE 2023 DI I CULLABURATORI DI I  
GRUPPI PULITICHI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**RÉMUNÉRATION 2023 DES COLLABORATEURS DES  
GROUPES POLITIQUES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4132-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

*« dans les conseils régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus ».*

*« Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant [...]. Dans les conditions qu'il définit, le Conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.*

*Le Président du Conseil régional peut, dans les conditions fixées par le Conseil régional et sur proposition de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.*

*Le Conseil régional ouvre au budget de la Région sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil régional.*

*Le Président du Conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».*

Le Règlement intérieur comporte des dispositions relatives à la constitution au fonctionnement des groupes d'élus. Il laisse à l'Assemblée de Corse le soin de fixer par délibération les conditions de fonctionnement des groupes.

C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de retenir les dispositions suivantes relatives aux frais de personnel :

- ceux-ci sont plafonnés par la loi à hauteur de 30 % des indemnités annuelles versées aux membres du conseil régional.
- la circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 mars 1995 précise que ce plafond s'apprécie au vu du montant brut des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs.
- au vu du compte administratif 2022, ce montant s'élève à 2 350 529,94 €.
- le montant maximal pouvant être consacré à la rémunération des personnels des groupes en 2023 est donc de 705 158, 98 € en année pleine.
- ce montant est réparti entre les groupes conformément à l'annexe figurant en pièce jointe. Il concerne la rémunération principale, les accessoires

indemnitaires et l'ensemble des charges sociales des personnels affectés. Il ne couvre pas les avantages sociaux facultatifs et les dépenses de déplacement et de formation.

- Le recrutement et la répartition des personnels affectés des groupes d'élus sont effectués par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition des représentants de chaque groupe.

À noter que le projet de répartition ci-joint prend en compte une nouvelle rubrique dédiée aux deux conseillers à l'Assemblée de Corse « non-inscrits ». Il leur appartiendra de faire connaître en temps utile leurs intentions quant à l'utilisation des sommes allouées, notamment vis-à-vis de leur groupe d'origine.

À ce jour, 20 postes (en équivalent temps plein) de collaborateurs de groupes sont inscrits au budget.

Il vous est proposé dans l'immédiat de maintenir ce nombre, ceci afin de pouvoir répondre aux besoins des groupes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.